

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-661, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement à WARCQ dans le département des Ardennes, reçu complet de la SCI IMAGINE le 30 novembre 2015 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 décembre 2015 ;

**Considérant** la nature et l'ampleur du projet qui consiste à viabiliser une zone pavillonnaire de 72 lots à bâtir et à créer une voirie interne sur un terrain d'une superficie totale de 43 485 m<sup>2</sup> situé à WARCQ (Ardennes), commune non dotée d'un document de planification ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aménagements dont le terrain d'assiette couvre une superficie d'au moins 3 ha et inférieure à 10 ha et est situé dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** néanmoins que le site abrite une prairie et une haie arbustive constituant un corridor biologique notable ;

**Considérant** que le projet implique l'imperméabilisation d'espaces naturels et que la gestion des eaux pluviales devra donc être précisément étudiée ;

**Considérant** que le projet présente un enjeu en termes d'intégration paysagère dans la trame urbaine existante ;

**Considérant** que le projet s'implante en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ; qu'il se situe majoritairement en zone 2AU, et en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, arrêté mais non approuvé ; que la réalisation du projet n'est ainsi pas permise en l'état ;

**Considérant** que le projet doit s'envisager comme une réponse cohérente et proportionnée au contexte démographique de la commune et de l'agglomération carolomacérienne ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'être soumis à des nuisances, notamment sonores, au regard de sa proximité avec la route nationale n°43, voie classée à grande circulation ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## ARRÊTE

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « la Hachette » à WARCQ, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-661, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **28 DEC. 2015**



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Tour Séquoia**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**